

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D237E3  
au territoire de la commune de WIMILLE  
TRAVAUX  
Remplacement de clôture en accotement  
Section hors agglomération  
du 05/04/2024 au 31/07/2024**

**■■■■■ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 05/04/2024, par laquelle Monsieur RANDOUX Michel fait connaître le déroulement des travaux de remplacement de clôture en accotement, 20 jours dans la période comprise entre le 05/04/2024 et le 31/07/2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de remplacement de clôture en accotement, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D237E3 du PR 20+1215 au PR 20+1293, côté droit, au territoire de la commune de WIMILLE, hors agglomération, 20 jours dans la période comprise entre le 05/04/2024 et le 31/07/2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WIMILLE,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne-sur-Mer,

## ■■■■■ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D237E3 du PR 20+1215 au PR 20+1293, côté droit, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WIMILLE, 20 jours dans la période comprise entre le 05/04/2024 et le 31/07/2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70km/h puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du pétitionnaire, chargé de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
- Monsieur le Responsable l'entreprise chargée de l'exécution des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

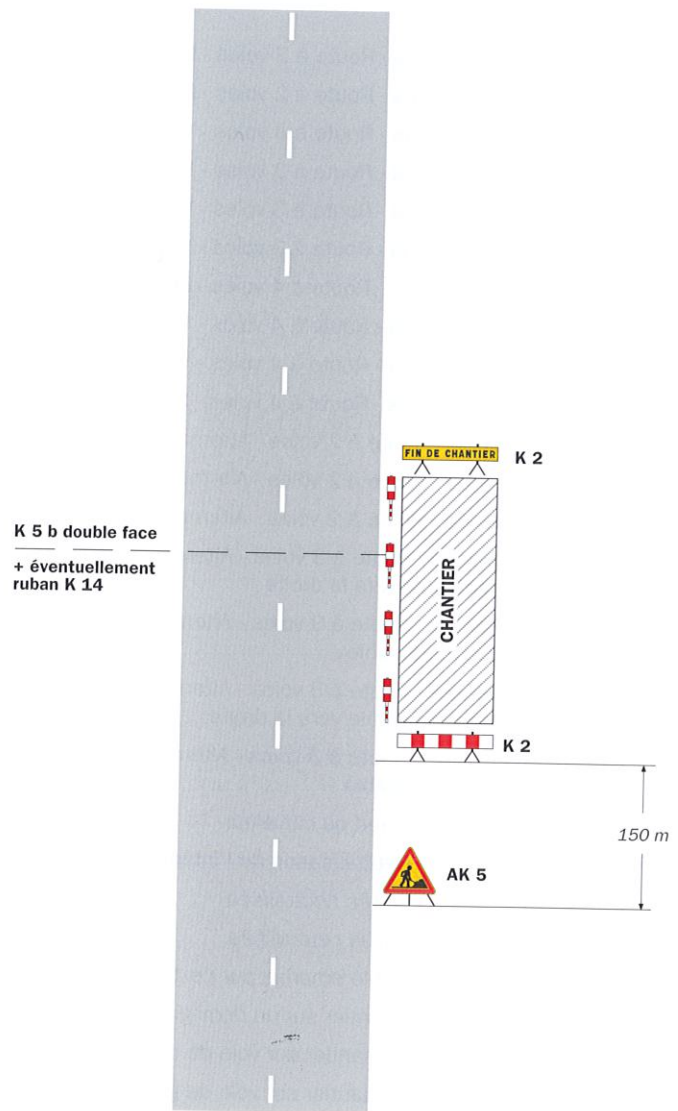
**Pour le Président du Conseil départemental,**

Wimille,  
Le 5 avril 2024



Signé électroniquement par  
Patrice DECOBERT  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES

## Sur accotement



**Remarque(s) :**

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

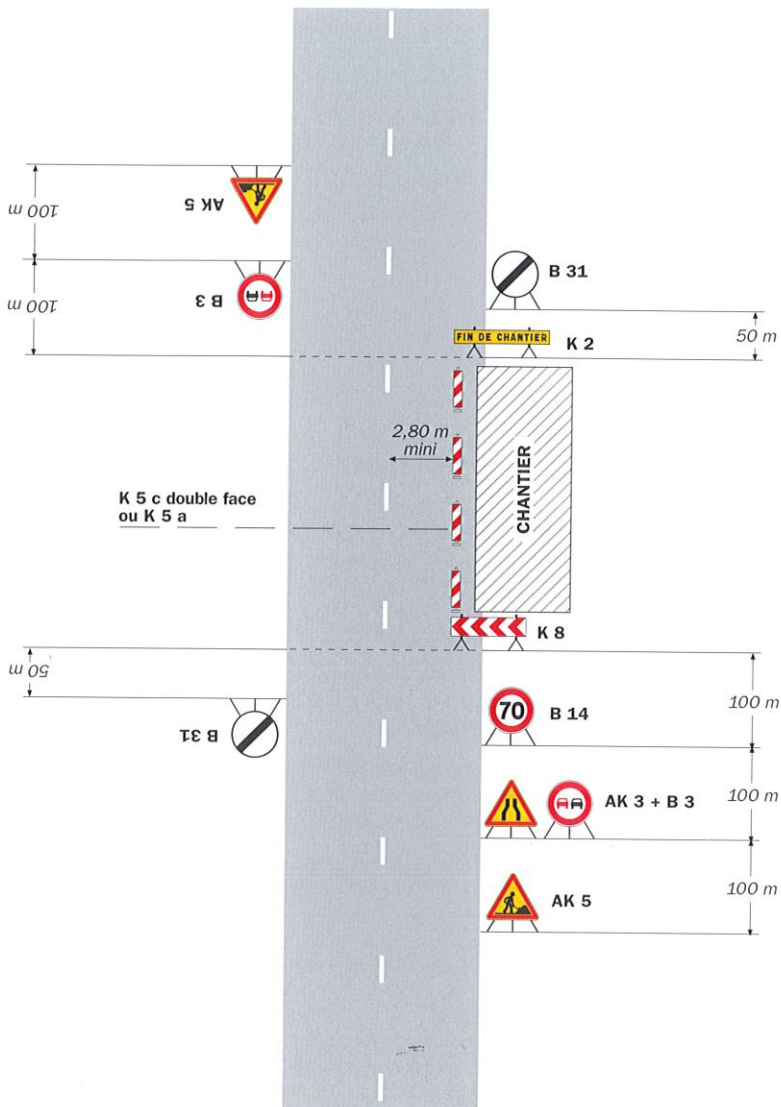
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

# Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.